



E4740-Direction de l'éducation-Vie des écoles et PEDT

DECISION DU MAIRE N° d.2026.022**Concession de logements communaux de Versailles à des professeurs des écoles exerçant sur son territoire.
Conventions de mise à disposition avec contrepartie financière.**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5° ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° D.2026.03.4 du Conseil municipal du 20 mars 2026 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;
Vu l'arrêté municipal n° A2026.458 du 20 mars 2026 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2026 ;
Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes :
- indemnité d'occupation : chapitre 935 « aménagement des territoires et habitat », article 93551 « Parc privé de la collectivité », nature 752 « revenus des immeubles », déclinaison « BATLOYER », service F5110 « DPI – Actifs immobiliers »,
 - charges du logement : chapitre 935 « aménagement des territoires et habitat », article 93551 « Parc privé de la collectivité », nature 752 « revenus des immeubles », déclinaison « BATCHARGES », service F5110 « DPI – Actifs immobiliers »,
 - recouvrement et restitutions des cautions : chapitre 923 « dettes et autres opérations financières », nature 165 « dépôts et cautionnements reçus », service E4700 « éducation – services communs ».

La ville de Versailles possède des logements communaux vacants qu'elle souhaite pouvoir mettre à la disposition des professeurs des écoles en fonction sur sa commune, à titre précaire et révocable.

Pour ce faire, une convention portant concession de logement doit être signée entre la Ville et chacun des occupants.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES DECIDE :

- 1) de signer les conventions entre la ville de Versailles et des professeurs des écoles pour la mise à disposition des logements communaux suivants, pour les durées et les indemnités d'occupation indiquées ci-dessous :

N°	Type (et surface)	Adresse	Durée ^(a)	Indemnité due à la Ville (hors charges) ^(b)
54	F4 (85 m ²)	1 rue Pierre Corneille	4 décembre 2026 au 3 décembre 2027	1 186,15 €
61	F2 (52 m ²)	3 rue Pierre Corneille	29 août 2026 au 28 août 2027	725,64 €

(a) ces mises à disposition sont renouvelables par tacite reconduction et pour une durée ne pouvant excéder 12 ans ;

(b) ces indemnités seront révisables au 1^{er} septembre de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers, soit celui du 4^{ème} trimestre 2024 : 144,64.

- 2) que si les occupants souhaitent utiliser l'électricité, le gaz et les services du téléphone, il leur appartient de souscrire les contrats d'abonnements nécessaires et de payer en conséquence les consommations ou communications correspondantes.

Les consommations d'eau seront recouvrées annuellement.

